

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le 14 JUIN 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/MI-NC/D-2019-0336/C-2019-087

Monsieur le Maire,

Par courrier du 31 mai 2019, vous sollicitez la révision de la décision de l'Autorité Environnementale prise au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » du 04 mai 2018 soumettant votre projet à la réalisation d'une étude d'impact.

Cette décision était relative au projet d'aménagement d'infrastructures portuaires maritimes et de l'esplanade du marché, au droit des parcelles cadastrées H 355, H 357, H 664 et du domaine public maritime d'une superficie terrestre totale de 0,6 ha, situées au sein de la marina dans la baie de la commune du Marin.

Le dossier initial a été enregistré sous le numéro 2018-0266 le 21/03/2018. Le présent dossier est enregistré en nos services sous le numéro 2019-0336.

Le programme de travaux du projet présenté prévoit l'aménagement « *du terminal maritime et de l'esplanade du marché de la marina du Marin, la construction d'un poste de douane, d'un quai accostable maritime pour l'accueil de régates et de passagers de bateaux de croisières au sud-ouest du quai existant déjà, d'un quai fixe de 15,55 m sur pieux métalliques battus et d'un ponton léger flottant en aluminium de 3,55 m (équipement et accastillage associés) sur rail, fixé sur le précédent* ».

Monsieur Rodolphe DÉSIRÉ, Maire du Marin
Hôtel de ville
26 rue du Docteur Osman Duquesnay
97290 LE MARIN

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bureau COURRIER

d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Le programme de travaux correspondants émerge sur les rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement :

Rubrique	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux (<i>détaillé</i>)	Soumission à l'Etude d'Impact (EIE), à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
R122-2 CE		
9° b	<u>Infrastructures portuaires maritimes et fluviales.</u> Construction de ports et d'installation portuaires, y compris port de pêche...	ECC
9° d	<u>Infrastructures portuaires maritimes et fluviales.</u> Zones de mouillages et d'équipements légers.	ECC
11° a	<u>Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.</u> Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement.	ECC
12°	<u>Récupération de territoires sur la mer.</u> Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.	ECC
14°	Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral	ECC
25° a	<u>Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.</u> <u>Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin.</u>	NC
41 a°	Aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus	ECC

Le projet tel que présenté, ne mentionne pas : « *d'endiguement par enrochement, ni dragage des fonds marins* » et l'emprise des travaux annoncée n'est pas comprise dans un zonage de protection et d'inventaires environnementaux particuliers .

De ce qui précède et en l'état des nouvelles informations transmises, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à vos dossiers de demandes d'autorisations préalables à la réalisation de votre projet de terminal maritime situé au sein de la marina dans la baie de la commune du Marin.

Cette nouvelle décision annule et remplace la décision rendue dans le dossier n°2018-0266.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Patrick BOURVEN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**